

N° 64

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1979

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'une **commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands Corps de l'Etat.**

PRÉSENTÉE

par M. Pierre MARCILHACY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les membres du Parlement et des grands Corps de l'Etat ont le devoir de mener une existence qui ne prête pas à critiques. Certes, il existe entre eux d'inévitables différences de fortunes, de re-

venus ou de gains professionnels. Dans leur immense majorité, ils entendent rester honnêtes, souvent en dépit de bien des tentations.

La présente proposition de loi a pour but de leur permettre de justifier aux yeux d'une opinion publique, parfois injuste, mais souvent inquiète, légitimement, de la correction de leur existence matérielle.

Le signataire de la présente proposition sait, pour avoir recueilli bien des confidences, combien il est pénible à de très nombreux représentants de la Nation de se voir confondus avec certains qui ne sauraient expliquer devant un aéropage de gens sérieux l'origine de leurs ressources.

C'est cette explication que notre texte tend à permettre. Nous avons veillé à ce que normalement elle soit retirée aux passions publiques souvent malsaines et injustes, la qualité et l'équilibre des désignations devant donner tous apaisements.

Si cette commission refuse sa déclaration de conformité, alors le débat en séance publique s'imposera aussi bien pour assurer les garanties de la défense que pour permettre le contrôle de l'opinion.

Enfin, la commission sera complétée par deux membres désignés par l'intéressé. Ces membres devront être principalement choisis dans la profession de celui qui doit se justifier pour fournir les explications de caractère techniques qui pourraient être nécessaires.

Nous espérons que la proposition de loi que nous déposons permettra d'alléger un climat que supportent péniblement ceux qui — et ils sont la grande majorité — placent la probité réelle parmi les vertus essentielles des hommes publics.

Nous tenons à ajouter ici que nous n'avons rien changé à la proposition de loi que nous avons déposée le 22 mars 1961.

A la lumière de l'expérience, elle peut être modifiée ou complétée.

Il importe seulement que le Législateur accepte enfin de se saisir du problème pour protéger les institutions et se protéger lui-même contre un discrédit très souvent immérité.

Il conviendrait aussi que nul n'échappe à cette possibilité de contrôle pour lequel nous associons les plus hauts Magistrats et les élus en donnant, cependant, la majorité aux représentants des grands Corps de l'Etat à charge pour ceux-ci de se soumettre au même contrôle.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Une commission dite de vérification des fortunes et revenus est instituée qui comprend trois membres de l'Assemblée Nationale, trois membres du Sénat, trois membres de la Cour de cassation, trois membres de la Cour des Comptes et trois membres du Conseil d'Etat ainsi que deux membres désignés comme il est dit ci-après.

Art. 2

La commission qui est tenue au secret professionnel délibère en secret absolu, élit une fois par an son président, pris parmi ses membres permanents.

Elle est habilitée à examiner la situation des membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et des grands Corps de l'Etat aux fins exclusivement de vérifier si leurs dépenses correspondent à leurs revenus et gains légitimes.

Art. 3

La commission peut être saisie soit par les membres du Parlement et des grands Corps de l'Etat eux-mêmes en ce qui les concerne, soit par les bureaux des Assemblées, soit, en cas de poursuites exercées, par le Parquet général.

Dès qu'elle est saisie, le justiciable désigne pour compléter la commission deux personnalités de son choix, qui ont voix délibérative et sont également tenues au secret professionnel absolu.

Art. 4

La commission ne peut prendre que l'une des deux décisions ci-après : la déclaration de la conformité des dépenses réelles et des revenus légitimes ou le refus d'accorder cette déclaration.

Dans ce second cas, les débats seront repris, mais en séance publique. A l'issue des débats, la commission prendra l'une des deux décisions, mais elle devra alors motiver explicitement sa sentence.

Art. 5

Les membres permanents de la commission seront élus chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue par les assemblées parlementaires et par les assemblées générales du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Leurs fonctions seront gratuites et leur mandat ne pourra dépasser trois années consécutives. Pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission ne pourront faire l'objet d'aucune nomination ou promotion dans les ordres nationaux.